RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.S.M 13

SARL au capital de 7.500 Euros
Siège Social : 103 Ancien Chemin des Bouts de Vigne – 84300 CAVAILLON
SIREN 807.885.470 - RCS Avignon

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS DEUX MILLE VINGT CINQ

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, et le trente et un mars, à onze heures, les associés de la société A.S.M 13, Société A Responsabilité Limitée au capital de 7.500 € divisé en 750 parts de 10 € chacune, se sont réunis au siège de la société à CAVAILLON, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents

- Monsieur Christophe RICCI

Porteur de quatre cent cinquante parts numérotées de 1 à 450

- Monsieur Anthony FOUCAULT

Porteur de trois cent parts numérotées de 451 à 750

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Christophe RICCI préside la séance en qualité de Gérant et associé majoritaire de la société.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux actionnaires plus de huit jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la Gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant

FA RC

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Réduction de capital d'une somme de 3.000 €, par voie de rachat de parts,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoir.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la présidence et ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de réduire le capital d'un montant de 3.000 € (trois mille euros), pour le ramener à la somme de 4.500 € (quatre mille cinq cent euros), par voie de rachat de 300 (trois cent) parts de 10 € (dix euros) de nominal chacune, au prix de 100 € (cent euros) par parts, appartenant aux associés suivants :

- Monsieur Anthony FOUCAULT, pour 300 (trois cent) parts numérotées de 451 à 750.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur la réserve « autres Réserves ».

Les actions rachetées par la Société devront être annulées un mois au plus tard après l'expiration du délai imparti aux associés pour l'acceptation de l'offre de rachat et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

Au cas où le rachat des 300 (trois cent) parts n'aurait pu être effectué avant le 31 mai 2025, le capital social serait réduit du montant correspondant à la valeur nominale des actions rachetées.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, ou en cas d'oppositions valables.

L'Assemblée Générale autorise la réduction du capital social aux conditions visées ci-dessus et confère tous pouvoirs au Gérant pour décider, au vu des oppositions éventuelles, s'il convient de réaliser ou non cette réduction de capital.

FA

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

***Cette résolution mise aux voix, est adoptée* à l'unanimité.**

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, Il est présentement fait avis d'achat des 300 (trois cent) parts aux conditions ci-avant définies à chaque associé concerné, à savoir

- Monsieur Anthony FOUCAULT, pour ses 300 (trois cent) parts numérotées de 451 à 750.

Monsieur Anthony FOUCAULT présent déclare expressément, dès lors que la condition suspensive se réalise, accepter l'avis et demander le rachat de ses 300 (trois cent) parts numérotées de 451 à 750, au prix de 110 € (cent dix euros) par parts, soit un montant global 33.000 € (trente trois mille euros).

Le capital sera ainsi réduit à concurrence de 3.000 € (trois mille euros), correspondant au 300 (trois cent) parts numérotées de 451 à 750, soit à leur valeur nominale chacune de 10 € (dix euros).

***Cette résolution mise aux voix, est adoptée* à l'unanimité.**

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la première résolution et sous celle de la constatation, par la Gérance, du rachat et de l'annulation des 300 (trois cent) parts prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.500 € (quatre mille cinq cent euros).
Il est divisé en 450 (quatre cent cinquante) parts de 10 Euros (dix euros) chacune.

ARTICLE 8 -PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Christophe RICCI	*450 parts sociales*
numérotées de 1 à 450	
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*450 parts sociales*

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales ont été souscrites en totalité par eux et intégralement libérées et reparties comme indiqué ci-dessus.

[redacted]

Le Gérant aura tous pouvoirs à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital, et à l'effet de procéder aux modifications correspondantes des statuts.

***Cette résolution mise aux voix, est adoptée* à l'unanimité.**

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Le Président

